

Vente de fruits et légumes frais : fini les emballages plastiques !



© 2023 Les Echos Publishing

Initialement, il était prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les commerces de détail proposant à la vente des fruits et des légumes frais non transformés ne pourraient plus les exposer sous emballage composé pour tout ou partie de matière plastique. Mais cette mesure, introduite par la loi du 10 février 2020 sur le gaspillage, n'avait pas pu entrer en vigueur car son décret d'application avait été annulé par le Conseil d'État.

Du coup, un nouveau décret, qui entrera en vigueur ce 1^{er} juillet, vient d'être publié. Il précise les modalités d'application de cette nouvelle obligation et indique, en particulier, la liste des fruits et légumes qui ne sont pas soumis à l'interdiction.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, les fruits et légumes frais « non transformés », c'est-à-dire ceux qui sont vendus à l'état brut, ou qui ont subi une simple préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage, ne pourront plus être présentés à la vente sous emballage plastique.

À noter : pour permettre l'écoulement des stocks d'emballages,

les fruits et légumes concernés pourront continuer d'être vendus sous emballage plastique jusqu'au 31 décembre 2023.

Quant aux conditionnements en plastique visés par l'interdiction, il s'agit des récipients, des enveloppes externes et des dispositifs d'attache recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes afin de constituer une unité de vente pour le consommateur.

Précision : les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes (radis, carottes, etc.) ou les herbes aromatiques, restent autorisés.

Les fruits et légumes exemptés

Les fruits et légumes qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac échappent à l'interdiction, et ce sans limite de temps (contrairement à ce que prévoyait le décret annulé). Ainsi, pourront continuer d'être vendus sous emballage plastique :

- les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur et les petites carottes ;
- la salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo ;
- les cerises, les canneberges, les airelles et les physalis ;
- les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention ;
- les graines germées ;
- les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les

groseilles, la surelle, la surette et la groseille pays, les cassis et les kiwaïs.

[Décret n° 2023-478 du 20 juin 2023, JO du 21](#)

© 2023 Les Echos Publishing